

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.647 du 7 octobre 1997

A. 75.823/XI-3400

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. TALHA, avocat,
rue W. Jamar 79
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de l'Intérieur,
2. le Ministre des Affaires
étrangères, du Commerce
extérieur, de la coopération
et du développement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 septembre 1997 par
XXX et XXX, de nationalité pakistanaise, qui sollicite au
titre de mesure provisoire d'extrême urgence "que soit
accordé un visa provisoire de séjour à la requérante et
aux quatre enfants aussi longtemps que le recours en
annulation n'aura pas été jugé";

Vu la demande introduite le 26 septembre 1997 par
les mêmes requérants, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet d'une demande de visa
regroupement familial du 29 juillet 1997;

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er octobre 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier requérant, qui est arrivé en Belgique le 7 juillet 1993, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 30 avril 1996; que le certificat de réfugié lui a été délivré le 17 décembre 1996;

Considérant que la seconde requérante, épouse du premier requérant, a introduit, le 12 mars 1997, auprès de l'autorité diplomatique belge à Islamabad, une demande de visa afin de rejoindre, avec ses quatre enfants, son mari en Belgique;

Considérant que, le 29 juillet 1997, la partie adverse informait le service social de l'aumônerie des étrangers de Liège que la demande de visa "regroupement familial" avait été rejetée en date du 29 juillet 1997, pour les motifs suivants :

" Vu que les actes de l'état civil délivrés dans un pays étranger par les autorités de ce pays, doivent faire l'objet d'une légalisation par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique dans ce pays (circulaire du 17/02/93 - MB 27/03/93 - de Monsieur le Ministre de la Justice).

Vu que le Pakistan n'est pas signataire de la Convention de La Haye du 05/10/61 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (loi d'approbation du 05/06/75).

Vu que la Belgique et le Pakistan ne sont pas liés par une Convention portant dispense de légalisation des actes de l'état civil intervenus au Pakistan.

Le visa ne peut être délivré aux requérants. Les actes de l'état civil pakistanais qu'ils ont fournis à l'appui de sa demande de visa ne sont pas produits dans la forme requise (absence de légalisation par notre Ambassade à Islamabad)";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que selon l'article 18, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, il peut seul, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er, ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils";

Considérant que, le 26 septembre 1997, les requérants ont demandé la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande de visa de regroupement familial prise le 29 juillet 1997; que cette demande n'a pas été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Considérant que, à la même date, les requérants sollicitent une mesure provisoire d'extrême urgence pour que soit accordé un visa provisoire de séjour à la requérante et aux quatre enfants aussi longtemps que le recours en annulation n'aura pas été jugé;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat des requérants a expliqué, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat suivant laquelle une demande de suspension d'extrême urgence doit être introduite avec une diligence telle qu'elle soit compatible avec

l'extrême urgence alléguée, qu'il avait estimé qu'il n'était pas en mesure, compte tenu de la date de la décision attaquée, d'invoquer l'extrême urgence dans la demande en suspension;

Considérant que, tant dans leur demande de suspension que dans leur demande de mesures provisoires, les requérants exposent le caractère difficilement réparable que leur cause l'exécution de l'acte critiqué notamment comme suit :

" Qu'en effet, l'exécution de la décision aurait des conséquences graves et irréparables en ce que le requérant sera empêché de vivre avec son épouse et ses enfants;

(...)

Que le requérant sera définitivement empêché de vivre avec sa famille du fait de sa qualité de réfugié;

(...)

Qu'il est de jurisprudence que la séparation d'un couple est en soi un préjudice grave difficilement réparable;

Que le risque est d'autant plus grand que ce couple qui vit depuis plusieurs années séparés et dont le mariage a été célébré le 7 septembre 1984, n'a pas encore pu régulariser la stabilité de son union par la délivrance d'un visa regroupement familial et que dès lors l'exécution de la mesure rendrait très aléatoire la possibilité d'un regroupement familial."

Considérant que le motif invoqué à l'audience, à savoir la perte du passeport du requérant, ne permet pas, à lui seul, d'expliquer le délai écoulé entre le 17 décembre 1996, date à laquelle a été délivré le certificat de réfugié du premier requérant, et le moment où la deuxième requérante introduit la demande de visa, soit le 12 mars 1997;

Considérant que la mesure provisoire sollicitée est directement liée à la demande de suspension; que celle-ci a été introduite selon la procédure normale et non sous le bénéfice de l'extrême urgence; qu'il s'ensuit

que l'extrême urgence alléguée pour la seule mesure provisoire et non pour la demande de suspension, n'est pas justifiée;

Considérant dès lors que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept octobre 1900 nonante-sept, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU,
greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.